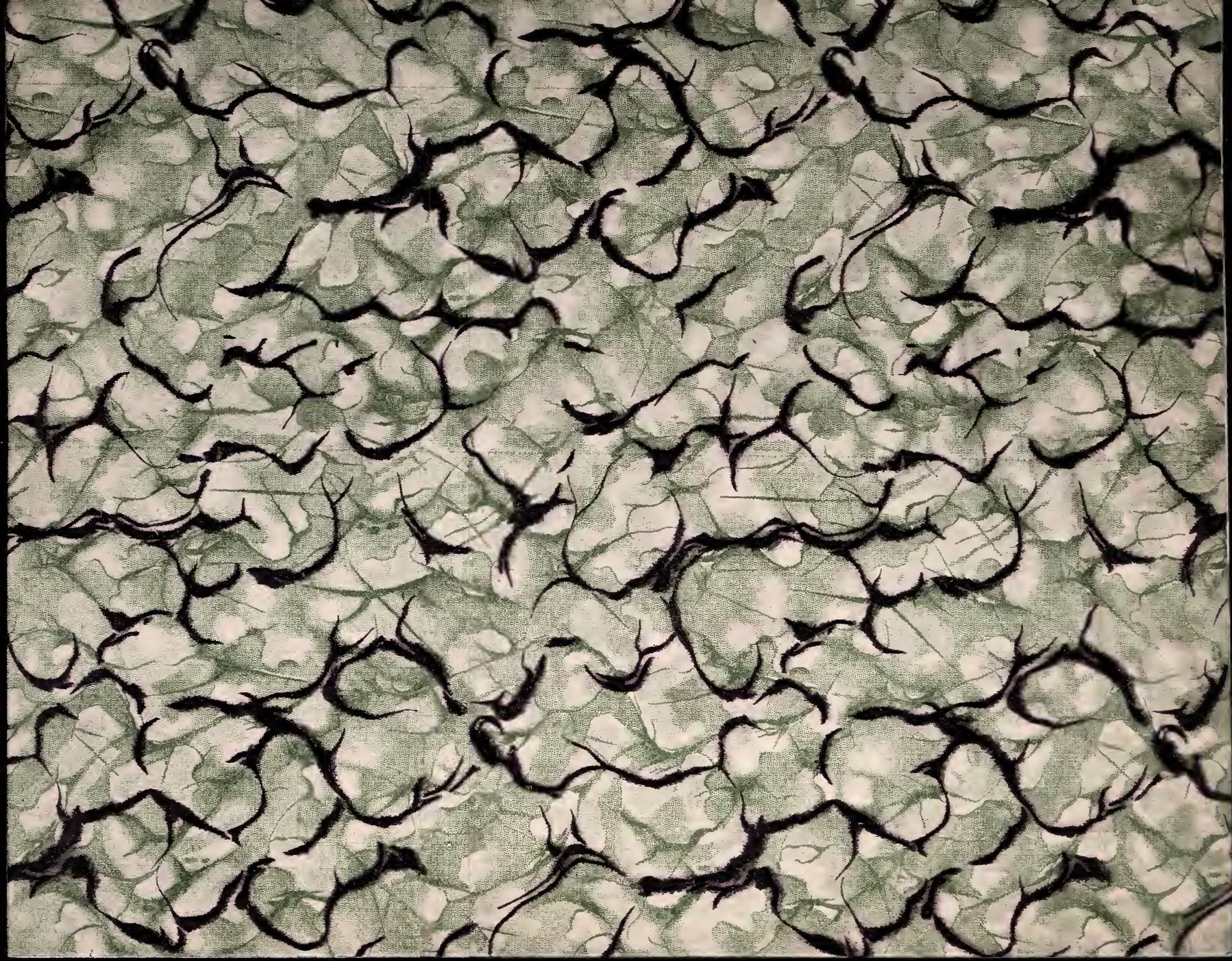

Case
F
39
.32 8
no. 133

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Vente & le Débit du Tabac.

Du 16 Octobre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt élevé en différentes provinces de ſon royaume, des plaintes ſur la qualité du Tabac que l'Adjudicataire des Fermes fait vendre dans ſes Bureaux, & par les Débitans, après l'avoir fait pulvériſer dans ſes Manufactures ; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte de ce qui a pu donner lieu à ces plaintes, & Elle a reconnu que les Fermiers généraux, s'étant convaincus, par une longue expérience, que la main-d'œuvre du rapage ou du moulinage du Tabac, confiée aux Débitans, avoit l'inconvénient de donner à ces Diſtributeurs la facilité d'abuſer, en ſe permettant, dans la vue d'augmenter leurs bénéfices, de mélanger avec le Tabac qu'ils préparoient, des corps étrangers d'une eſpèce ſouvent nuiſible à la ſanté des Conſommateurs, ils avoient pris le parti de ramener cette main-d'œuvre, comme toutes les autres qui conſtituent leurs fabriques, aux Manufactures établies par eux à cet effet : Qu'en ſe procurant, par ce nouveau régime,

les moyens de faire ceſſer les abus pernicieux, ils y trouvoient encore l'avantage d'offrir aux Conſommateurs, des matières pures & ſans mélange, ſur l'achat deſquelles les moins aiſés pourroient ſe procurer une économie intéreſſante, en s'approviſionnant directement aux Entrepôts, où ils ne ſupporteroient point les frais de la revente; mais que malgré ces avantages, le changement opéré dans la préparation des Tabacs deſtinés à la conſommation journalière, n'a pas produit dans celles des provinces où il a lieu, tout l'effet qu'on devoit en attendre: Que les Débitans, privés par ce nouveau régime, des moyens de ſe procurer des bénéfices illicites, ont eſpéré qu'ils parviendroient à le faire abandonner, en excitant eux-mêmes des plaintes appuyées de motifs aſſez ſpécieux pour déterminer les Cours des Aides de ces provinces à les approfondir, & à ordonner à cet effet des viſites dans les Bureaux, & la vérification par Experts, des Tabacs dont ils étoient approviſionnés: Que ces viſites & ces vérifications, proſcrites par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, ont l'inconvénient d'inſpirer de l'inquiétude aux Conſommateurs, & de ſuſpendre les ventes au préjudice d'une portion très-intéreſſante des revenus de Sa Majeſté; mais que d'un autre côté, par les précautions que l'Adminiſtration a eu ſoin de prendre pour reconnoître ſi les plaintes étoient fondées, il a été conſtaté que des parties aſſez conſidérables de Tabac en poudre, qui avoient été préparées dans les Manufactures de la Ferme, étoient avariées, ſoit par l'effet de la négligence des ouvriers employés à leur préparation, ſoit parce que les Tabacs avoient été expoſés pendant un long tranſport à toutes les intempéries des ſaiſons, à cauſe de la diſtance trop conſidérable qui ſe trouve entre les lieux où ſont les Manufactures & pluſieurs des Bureaux qu'elles approviſionnent: Qu'enfin réduire le Public à une ſeule eſpèce de Tabac, ce ſeroit aller contre la nature même de ce genre de conſommation, qui exige que le goût des Conſommateurs puiſſe trouver, dans la variété, de quoi ſe ſatisfaire. Sa Majeſté a ſur-tout conſidéré que, ſi l'intérêt même de l'Etat exige qu'Elle prenne un ſoin particulier de prévenir le dépériſſement d'une branche de ſes revenus d'au-

67-2088

tant plus précieuſe, qu'étant produite par un uſage purement volontaire, elle eſt, de toutes, la moins onéreuſe à ſes Peuples; il eſt encore plus important d'aſſurer, par une ſaine interprétation des Réglemens rendus en cette matière, les moyens d'empêcher & de réprimer toute eſpèce d'altération capable de nuire à la ſanté de ſes Sujets. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Adjudicataire de ſes Fermes, pourra continuer d'approviſionner de Tabacs pulvériſés & préparés dans ſes Manufactures, les différens Bureaux & Débitans par lui établis & commis; à la charge premièrement de veiller avec le plus grand ſoin, à ce que leſdits Tabacs étant choiſis de la meilleure qualité, reçoivent dans les Manufactures toutes les préparations néceſſaires pour qu'ils puiſſent être vendus au Public par les Débitans, ſans mélange ni addition quelconque. Secondement, de multiplier les ateliers de rapage autant qu'il ſera néceſſaire, & de manière que les tranſports ne ſe faſſent jamais à plus de trente lieues de diſtance; comme auſſi d'apporter le plus grand ſoin dans le choix des Entrepoſeurs & Débitans. Troiſièmement, de tenir tous les Entrepôts ſuffiſamment approviſionnés de Tabac en carotte de la meilleure qualité, pour que les Conſommateurs qui voudroient en acheter & faire raper chez eux, puiſſent ſe ſatisfaire à cet égard, & aient la liberté du choix: Ordonne Sa Majeſté audit Adjudicataire de ſes Fermes, d'enjoindre à ſes Prépoſés dans les Bureaux généraux, d'avertir le Commiſſaire départi dans chaque Province, ou ſon Subdélégué, au moment de l'arrivée des Tabacs qui leur ſeront envoyés, pour être diſtribués dans les différents Entrepôts, à l'effet que ledit Commiſſaire départi ou ſon Subdélégué, reconnoiſſe l'état & la qualité deſdits Tabacs, & en prenne un échantillon, qui ſera ſur le champ cacheté par lui, & réſervé pour ſervir au beſoin de pièce de comparaiſon. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Entrepoſeurs & Débitans, d'altérer par aucuns mélanges, les Tabacs qu'ils ſeront chargés de vendre au Public, à peine de punition corporelle: Ordonne

au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Règlemens & Arrêts du Conseil, concernant le Tabac, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur; & néanmoins interprétant, en tant que besoin seroit, leurs dispositions, notamment celles des Arrêts du Conseil, des 23 janvier 1717, 3 juin 1722, 26 août 1738, 26 décembre 1752, 27 octobre 1782 & 15 février 1783, autorise Sa Majesté les Officiers des Elections, ceux des Juridictions des traites, les Maîtres des ports, & à leur défaut, tous Juges royaux à recevoir les plaintes qui pourroient leur être portées sur la qualité des Tabacs, ainsi que les pièces qui seroient produites à l'appui d'icelles; procéder, s'il y a lieu, à leur vérification, & dresser leurs procès-verbaux du tout, à l'effet d'envoyer lesdits procès-verbaux, échantillons & pièces probantes, aux Procureurs généraux de celles des Cours dont lesdits Juges ressortissent, lesquels seront tenus de les envoyer incontinent au sieur Contrôleur général des Finances de Sa Majesté, & d'en donner avis à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ordonné par Elle ce qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, lû & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le seize octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.